



MAIRIE DE SAINT-ALBAN  
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL  
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

**ARRÊTE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole,  
*VU*, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
*VU*, le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 ;  
*VU*, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
*VU*, l'arrêté du 7 juin 1977 portant approbation de la 4<sup>ème</sup> partie « signalisation de prescription » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
*VU*, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,  
*VU*, la demande présentée en date du 15 mai 2023 par Monsieur MATHIEU Joël, habitant au village de Ferluc à Saint-Alban-sur-Limagnole,  
*VU* les travaux de maçonnerie prévus au domicile de Monsieur MATHIEU Joël par l'entreprise ANCETTE Maçonnerie à Saugues (43) ;  
*VU* que les travaux nécessitent l'intervention d'un camion toupie qui ne peut accéder dans la propriété de Monsieur MATHIEU Joël en raison des câbles électriques et télécom ;  
**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux réalisés, il y a lieu de restreindre la circulation.

***ARRÊTE***

**ARTICLE 1**

**Le mardi 16 mai 2023 de 8h00 à 12h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur la voie communale de Ferluc, du village du Rouget, Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole au village de l'Estival, Commune de Lajo.**

**ARTICLE 2**

Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier, au village de Ferluc à Saint-Alban-sur-Limagnole.

**ARTICLE 3**

Des barrières et une signalisation adéquates seront mises en place par l'entreprise ANCETTE Maçonnerie. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone.

**ARTICLE 5**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- Monsieur MATHIEU Joël ;
- Monsieur le représentant de l'entreprise ANCETTE Maçonnerie ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de St-Alban-sur-Limagnole.

Fait à Saint-Alban-sur-Limagnole,  
Le lundi 15 mai 2023.

**Le Maire,**  
**Monsieur Samuel SOULIER.**

